

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2400105**

---

M. X.

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 10 octobre 2024  
Décision du 24 octobre 2024

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mai 2024, M. X. demande la décharge partielle de son impôt sur les revenus mis à sa charge de l'année 2021.

M. X. soutient que :

- par ignorance, il s'est trompé de case concernant le régime de déclaration ;
- il est de bonne foi ;
- dans la situation actuelle, il est redevable d'un montant d'impôts supérieur au résultat de son activité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2024, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir à titre principal que la requête n'est pas recevable, le rehaussement n'ayant pas encore été mis en recouvrement, et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la révision du montant de l'impôt sur les revenus mis à la charge du requérant au titre de l'année 2021 :

1. M. X. exerce en qualité d'exploitant individuel les activités d'entretien d'espaces verts, vente d'aliments pour animaux, commerce de détail en alimentation générale et quincaillerie, transport de marchandises diverses et de snack ambulant.

2. Il résulte de l'instruction qu'au titre de l'exercice 2020, le requérant a dépassé le seuil de 25 000 000 francs CFP de chiffre d'affaires, en-dessous duquel il aurait pu déclarer ses revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime du forfait. Par courrier du 11 avril 2022, l'administration a donc invité le requérant à déclarer ses revenus au régime réel au titre de l'année 2021. Le 31 août 2022, l'impôt sur les revenus de l'année 2021 a été mis en recouvrement conformément à la déclaration en ligne effectuée par l'intéressé le 8 avril 2022 pour un montant de 904 800 F CFP. Le 24 août 2022, M. X. a fourni sa déclaration de revenus rectifiée ainsi que la liasse fiscale correspondante faisant ressortir un résultat comptable de 1 598 280 F CFP. Le requérant a déposé une réclamation contentieuse le 30 octobre 2022 pour demander la prise en compte de sa déclaration modifiée et de sa liasse fiscale et de son bénéfice réel de 1 598 280 F CFP.

3. Le 9 mars 2023, l'administration a fait une demande de régularisation afin d'obtenir les détails des postes « *achats de marchandises* » et « *autres achats et charges externes* ». M. X. a fourni le détail des postes par courrier électronique le 2 octobre 2023. Une seconde demande de régularisation a été adressée le 7 mars 2024 afin que le requérant justifie des dépenses effectuées par chèque pour un total de 6 814 921 F CFP. Par mail du 8 mars 2024, le requérant informe le service gestionnaire ne pas être en mesure de lui fournir les justificatifs demandés au motif qu'ils sont introuvables. Par une décision du 27 mars 2024, l'administration admet partiellement la demande de M. X., suite à la non justification de certaines dépenses, ce qui conduit à la rectification de l'impôt à hauteur de 1 720 600 F CFP.

4. Par une requête enregistrée le 2 mai 2024, M. X. demande au tribunal la décharge partielle de son impôt sur les revenus mis à sa charge de l'année 2021.

Sur la demande de décharge partielle :

5. En premier lieu, l'article 137 du CINC dispose qu'« *I - en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1er avril, au service de la fiscalité des particuliers ou des professionnels à l'impôt sur le revenu selon la catégorie des revenus déclarés, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille. II - Cette déclaration est le cas échéant accompagnée des différentes*

*déclarations prévues en matière de revenus catégoriels. » L'article 76 du CINC relatif aux bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime du réel à l'impôt sur le revenu précise que « les contribuables autres que ceux visés à l'article 70-12 sont tenus de souscrire chaque année avant le 1er mai ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent. » Il s'ensuit que l'impôt sur les revenus est un impôt déclaratif dont l'assiette est déterminée conformément aux éléments déclarés par le contribuable. En l'espèce, l'impôt sur les revenus de l'année 2021 en fonction des éléments fournis dans la déclaration en ligne effectuée par l'intéressé le 8 avril 2022 et dont les droits s'élèvent à un montant de 904 800 francs CFP, qui figurait dans la simulation fournie par l'administration au moment de la finalisation de la déclaration en ligne et que ne pouvait donc ignorer le requérant.*

6. En second lieu, aux termes de l'article 21 du CINC : « *I - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : - de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise - de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ; - de ne pas être exclues par une disposition particulière. »*

7. Un contribuable a toujours le droit d'obtenir, par la voie d'une réclamation présentée dans le délai de recours contentieux, en dehors même de toute rectification poursuivie par l'administration, la réduction des impositions établies à partir de ses propres déclarations en prouvant que celles-ci étaient affectées par une erreur de nature comptable commise à son détriment. En Nouvelle-Calédonie, ce droit de rectification est expressément prévu par l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré, lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration qu'il a souscrite.

8. En l'espèce, si par une réclamation contentieuse du 30 octobre 2022, le requérant a contesté son impôt et demandé la prise en compte de sa liasse fiscale et de son bénéfice réel d'un montant de 1 598 280 francs CFP, M. X., après deux demandes de régularisation de l'administration, a informé celle-ci qu'il n'était pas en mesure de lui fournir les justificatifs demandés relatifs aux détails des postes « *achats de marchandises* » et « *autres achats et charges externes* », pourtant nécessaires au soutien de sa réclamation et alors que les dispositions de l'article Lp.1033.1 du CINC prévoient que : « *I - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant le délai prévu à l'article 985. Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du gouvernement* ». Dans ces conditions, M. X. ne saurait être regardé comme ayant apporté la preuve, dont il supporte la charge, du caractère exagéré de l'imposition contestée.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.